



MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# LA LOI N° 2019-828 DU 6 AOÛT 2019 PORTANT RÉFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE :

## LA RÉFORME DU CONTRÔLE

# Modifications apportées par loi de transformation de la fonction publique

Des modifications ont été apportées au cadre déontologique applicable aux agents de la fonction publique par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Ces nouvelles dispositions sont prévues au chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

## Cadre réglementaire :

**Le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique** abroge le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

**L'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique**

# Les évolutions

La commission de déontologie de la fonction publique fusionne avec la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Les missions auparavant dévolues à cette commission sont par conséquent **transférées à la HATVP à compter du 1er février 2020.**

**Le cadre déontologique des agents publics évolue** vers une plus grande fluidité du parcours des agents publics entre le public et le privé. Cette évolution s'accompagne **d'une plus grande responsabilité des administrations dans l'application de ce cadre réglementaire.**

# Les contrôles déontologiques

- Modification de la procédure d'autorisation de cumul d'activité ainsi que de celle relative au départ vers le secteur privé sont modifiées
- Création d'un contrôle déontologique spécifique pour les agents ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années et qui souhaitent revenir dans la fonction publique ou y accéder s'agissant de certains postes exposés.

**Le rôle du référent déontologue est renforcé dans le cadre de ces procédures de contrôle. Il devient un rouage essentiel du dispositif des contrôles déontologiques en venant éclairer l'administration dans l'analyse des demandes qui lui sont soumises.**

# **Le contrôles déontologique des demandes de cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise et de départ vers le secteur privé**

# Temps partiel pour création ou reprise d'entreprise

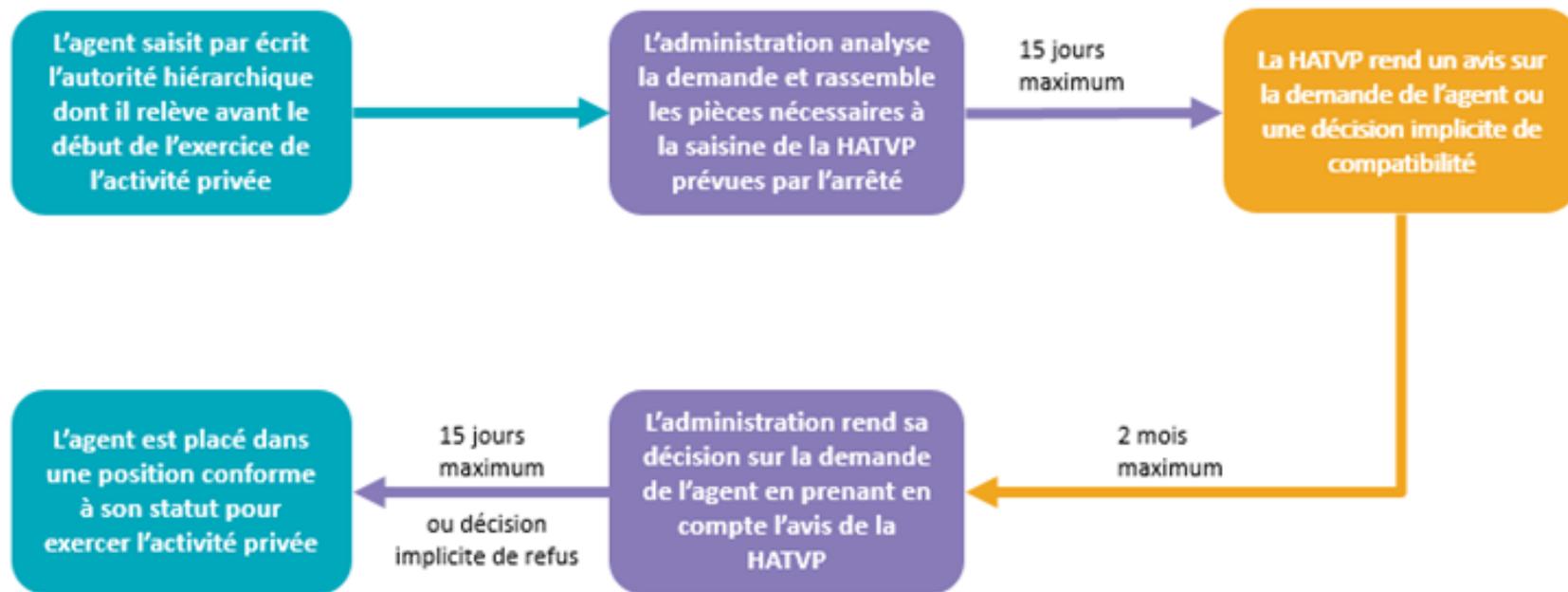
- Il convient tout d'abord de signaler que la durée de l'autorisation de passage à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise sera désormais **fixée à quatre ans (trois ans et un an de renouvellement)**.
- L'agent qui souhaite accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale **présente une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique avant le début de cette activité**.
- L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale.

# Le contrôle des départs vers le secteurs privé

## La gradation des contrôles

**Pour les agents occupant des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient**, la demande est transmise automatiquement à la HATVP par l'autorité hiérarchique dans un délai de 15 jours suivant sa réception. Une fois que l'avis rendu par la HATVP a été notifié ou l'expiration du délai de deux mois dont elle dispose pour se prononcer, l'autorité doit rendre sa décision dans un délai de 15 jours.

**Pour les autres emplois**, c'est l'autorité hiérarchique qui examine si l'activité privée envisagée par l'agent risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître des principes déontologiques ou de placer l'agent en situation de prise illégale d'intérêts.



En cas de doute, l'autorité hiérarchique peut s'appuyer sur le référent déontologue de l'établissement.

**Attention :** La saisine du référent déontologue ne suspend pas le **délai de deux mois** dans lequel l'établissement est tenu de se prononcer sur la demande de l'agent (silence vaut rejet).

**Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute**, le Président saisit sans délai la HATVP (la saisine est accompagnée de l'avis du référent déontologue)

**Dans tous les cas, la HATVP peut déclarer irrecevable toute saisine pour laquelle le doute sérieux ne serait pas démontré.**

# Les modalités du contrôle par l'administration

L'administration doit procéder à **deux types de contrôle**, identiques à ceux effectués aujourd'hui par la CDFP :

Un contrôle déontologique : l'activité envisagée par l'agent ne doit pas compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi de 1983 ;

Un contrôle pénal : l'activité ne doit pas placer l'agent en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêts (art. 432-12 du code pénal pour le cumul et 432-13 pour le départ)

L'administration peut rendre **trois types de décision** : **une décision d'autorisation, d'autorisation avec réserves ou de refus**. L'administration est liée par les avis d'incompatibilité et de comptabilité avec réserve rendus par la HATVP en cas de saisine automatique ou facultative. Toutefois, l'administration a toujours la possibilité d'être plus stricte que la HATVP. Ainsi, par exemple, en cas d'avis de compatibilité avec réserves de la HATVP, l'administration peut toujours prévoir des réserves supplémentaires voire rejeter la demande de l'agent.

# Le contrôle préalable à la nomination

- A compter du 1er février 2020, la loi crée un nouveau contrôle déontologique **au retour, pour les fonctionnaires, ou à l'arrivée, pour les contractuels**, pour l'accès à certains emplois lorsque la personne qu'il est envisagé de nommer **a exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années**. Il s'agit d'un contrôle préalable à la nomination qui vise à s'assurer que les activités exercées dans le secteur privé sont compatibles avec les fonctions envisagées au sein de l'administration.
- Ce contrôle concerne **uniquement les emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient**. Il s'agit des mêmes emplois que ceux soumis au contrôle automatique à la HATVP en cas de départ vers le secteur privé ou d'un cumul d'activité

Préalablement à la nomination d'une personne dans ce type d'emploi, l'autorité hiérarchique examine si l'activité qu'exerce ou a exercée l'intéressé **risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître des principes déontologiques ou de placer l'agent en situation de prise illégale d'intérêts.**

- **En cas de doute sérieux** sur la compatibilité des activités exercées au cours des trois dernières années avec les fonctions envisagées, **l'autorité hiérarchique saisit sans délai le référent déontologue**, de son établissement et/ou de l'administration concernée.
- **Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute** : saisine de la HATVP qui rend son avis dans un délai de 15 jours (silence vaut avis de compatibilité)

# Les modalités du contrôle par l'administration

L'administration doit procéder **aux mêmes types de contrôle** que pour les départs et les cumuls d'activités pour création ou reprise d'entreprise (cf. slide 10) :

Un contrôle déontologique ;

Un contrôle pénal.